



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 20 FÉVRIER 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 13 février 2024 (sous la présidence de Madame Marie-José LAURENT, 1^{ère} adjointe au Maire, pour les délibérations relatives aux comptes administratifs dressés par le Maire)

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	16 (15 pour les CA)	4 (3 pour les CA)	3 (4 pour les CA)	20 (18 pour les CA)

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (se retire au moment du vote lors des questions relatives aux CA Comptes Administratifs), LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno ; pouvoir non valable pour les questions relatives aux CA), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick),

ABSENTES EXCUSÉES : Mmes

MIETZKER Corinne, CURNIER Marie-Lyne,

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry,

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme ARMAND Vanessa est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 janvier 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

1- **En vertu de l'alinéa 15** : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
02/01/2024	OUI	C 3047	5a 50ca
24/01/2024	OUI	C 2099/C 2101	16a 49ca

4- Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – Service Retraites : Délégation de gestion Pep's et Accompagnement Personnalisé Retraite (APR))

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code Général de la Fonction Publique confie aux CDG (Centre de Gestion) une mission d'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite. Celle-ci permet d'accompagner les employeurs territoriaux dans la vérification et la fiabilisation des comptes individuels retraites.

De plus, dans le cadre du partenariat conclu avec la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), le CDG 84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) exerce une mission d'information et de formation au travers de séances collectives ou d'ateliers, et d'assistance sur la réglementation des différents fonds gérés par la CDC (CNRACL Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, RAFP Retraite Additionnelle à la Fonction Publique, et IRCANTEC Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Comprendre les différentes réformes de retraites, étudier toutes les configurations de carrières et les appliquer dans la gestion quotidienne des dossiers CNRACL nécessitent une expertise bien particulière et est souvent chronophage.

Le CDG 84 propose un accompagnement plus poussé dans la gestion des dossiers des agents, une prestation complémentaire à la fiabilisation des droits en matière de retraite, pour le compte des collectivités par l'adhésion à une prestation payante.

Cette mission complémentaire d'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite permet aux collectivités qui y adhèrent de bénéficier :

- d'une assistance dans la gestion des dossiers retraite de leurs agents, de l'affiliation jusqu'à la liquidation. Les collectivités délèguent cette gestion au CDG, sans que celui-ci se substitue à leur rôle et responsabilité.
- d'un accompagnement des agents relevant de la CNRACL (étude de dossier, mise à jour des carrières, simulation, entretien, aide sur les démarches auprès du régime général ...) qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite (APR Accompagnement Personnalisé Retraite).

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention d'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – Service Retraites : Délégation de gestion Pep's et Accompagnement Personnalisé Retraite (APR)), proposé par le CDG84.

Sur demande de la collectivité, le CDG84 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L.452-30, L.452-39 à 48 du Code Général de la Fonction Publique.

La présente convention vient préciser les missions du CDG84 auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement.

Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG84 perçoit une contribution financière de la collectivité adhérente, définie par le conseil d'administration du CDG84.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la convention d'adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – Service Retraites : Délégation de gestion Pep's et Accompagnement Personnalisé Retraite (APR), proposée par la CDG84,

☞ **D'APPROUVER** ladite convention annexée à la présente délibération et de l'autoriser à la signer ;

☞ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 18 pour, 2 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : Dans la cotisation que nous payons tous les ans pour tout le personnel cela est déjà compris pour le suivi de la retraite.

Le Centre de Gestion (CDG) est là pour aider toute collectivité territoriale à la gestion du personnel. Aujourd'hui, le CDG faisait déjà cette mission avant, donc faire des missions complémentaires pour un travail qui est dû, j'ai du mal à comprendre sachant que c'est un service prévu.

Celui-ci rajoute des missions complémentaires qui sont dans les missions dites d'intérêt général du CDG.

Payer en plus pour faire des missions 100% accomplies par le CDG, ce n'est pas acceptable.

DUGOUCHET Damien : Dans la convention, il est précisé ce qui relève du CDG avec un tableau.

Au niveau de l'APR (Accompagnement Personnalisé Retraite), le CDG ne le faisait pas auparavant. Il se recentre sur la mission de base et propose l'APR qu'il faut payer en plus.

BOUXOM Pascal : On paie vis-à-vis du CDG nombre de missions complémentaires alors que nous payons déjà une cotisation pour laquelle ils ne nous rendent pas de compte sur les missions qu'ils doivent effectuer.

Où va cet argent ? Cela leur rapporte beaucoup.

DUGOUCHET Damien : La cotisation de base est de 0,70 % du traitement indiciaire + 0,07 % pour l'hygiène et la sécurité. A cela s'ajoute des missions complémentaires non comprises dans les missions de base.

Si on n'adhère pas, cela n'est pas une bonne chose pour la commune et pour le seul agent qui gère les ressources humaines

VIGNE-ULMIER Bruno : Ce qui nous a amené à présenter au conseil municipal cette convention c'est que des agents ont dû se rendre au bus « Le Lien » de la CCPAL pour pouvoir préparer leur dossier de retraite.

BOUXOM Pascal : Le CDG84 a pas mal d'argent, nous avons des élus du secteur qui font partis du conseil d'administration. Ils doivent rendre des comptes auprès de la commune et aux citoyens.

Cette mission complémentaire pour la retraite était auparavant incluse dans leurs prestations. Aujourd'hui, ils restreignent leurs actions, ils font payer pour des missions complémentaires mais les cotisations ne baissent pas.

Ils ont à rendre des comptes sur leur gestion. S'ils n'y arrivent pas, ils doivent arrêter de faire des missions complémentaires qui auparavant était prévu dans le travail fourni.

SIAUD Patrick : C'est le lot de toutes collectivités, aujourd'hui il y a des restrictions budgétaires qui impactent le fonctionnement et le financement des communes. Chaque collectivité prend des mesures pour boucler son budget. Des prestations qui étaient faites avant gratuitement sont maintenant facturées.

BOUXOM Pascal : C'est la commune qui est l'élément de base du financement du CDG et c'est à elle qu'on demande de payer en plus. La commune cotise. Elle est droit de demander où va l'argent et comment il est utilisé.

VIGNE-ULMIER Bruno : Nous demanderons au CDG leurs comptes de résultats pour l'année 2023.

5- Résiliation du bail emphytéotique liant la commune de Gargas et la Mission Locale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 18 octobre 2006, la commune de Gargas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime BEY, a signé en l'étude notariale de Maître PAGES, sise à Apt (84400), un bail emphytéotique avec le GIP (Groupement d'Intérêt Public) dénommé « Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes en Difficultés du Luberon » en vue de créer une « Maison des Métiers et du Patrimoine ».

Ce bail d'une durée de 35 ans a pris effet le 18/10/2006 et échoit le 17/10/2041. La redevance a été fixée à 1 € symbolique.

La Mission Locale a fait part à la commune de Gargas de son souhait de résilier ce bail par anticipation.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

✚ **D'APPROUVER** cette résiliation anticipée ;

✚ **DE PRÉCISER** qu'elle s'appliquera au bail emphytéotique initial ainsi qu'aux actes susceptibles d'être intervenus depuis ;

✚ **DE DIRE** que la Mission Locale, en tant que demandeur, prendra en charge tous les frais et honoraires, dont ceux de la pré taxe, supportés dans le cadre de cette résiliation du bail emphytéotique.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : Qu'est ce que nous trouvons sur ce bail ? Est-ce des bâtiments ?

VIGNE-ULMIER Bruno : Nous avons des bâtiments anciens qui se trouvent derrière la maison qui appartient au Département et un vieux bâtiment qui aurait pu servir de stockage donc nous avons accepté que le bail emphytéotique soit résilié. Ils demandent la même chose au Département.

BOUXOM Pascal : N'est-il pas possible de récupérer les locaux du Département ?

VIGNE-ULMIER Bruno : Nous n'en avons pas encore parlé. Je pense que des solutions existent mais nous ne pouvons pas nous prononcer sur des locaux qui ne nous appartiennent pas.

Territoire Zéro Chômeurs cherche des nouveaux locaux parce qu'il s souhaitent embaucher une cinquantaine de personnes en CDI en 2024.

Le 8 mars, aura lieu une réunion du comité de pilotage, cela fera l'objet de discussions à ce moment-là.

GARCIA Laurent : A savoir que lorsque la maison des métiers et du patrimoine a fermé et qu'elle a décidé de ne plus ouvrir le bureau, cela a été proposé à ZOUVAI pour qu'il y ait une reprise de ce chantier d'insertion dans le cadre de ses fonctions d'animation de la mise en œuvre des emplois et de l'insertion sur le territoire.

Cela a été refusé par ZOUVAI car il n'était pas à ce moment assez solide. Une proposition a été faite au Vice-Président du développement économique de la CCPAL qui a aussi la charge de l'insertion au niveau du département. Cette réflexion est toujours d'actualité.

6- Débat annuel sur le droit à la formation des membres du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a apporté des améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement. D'une part, les collectivités locales conservent l'obligation de financer la formation de leurs élus à l'exercice de leur mandat. D'autre part, le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) permet aux élus de se former de leur propre initiative ; son financement est intégralement assuré par les élus locaux sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction : les collectivités locales ne participent donc pas à ce financement. Les ordonnances précitées prévoient, entre autres mesures, que les élus bénéficieront dorénavant de droits DIFE libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que l'article L. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour pouvoir exercer au mieux leur mandat, les élus ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le conseil municipal de Gargas a délibéré sur l'exercice du droit à la formation des élus lors de la séance du 22 juillet 2020 (délibération n° 2020-40).

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat annuel permet au conseil municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Le rapporteur précise qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année et que par conséquent le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune, annexé au compte administratif, est à l'état « Néant ».

Il invite l'assemblée délibérante à débattre du droit à la formation des élus.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

VIGNE-ULMIER Bruno : S'il n'y a pas tellement de formation, c'est que les élus ont peu de disponibilités.

BOUXOM Pascal : Vous avez tous droits. D'abord utilisez votre droit personnel. Dans le droit à la formation, nous avons deux vecteurs, une contribution obligatoire par la commune et une cotisation de la collectivité en fonction des indemnités de fonction versées aux élus locaux. Cette cotisation revient à la caisse de dépôts. Les formations peuvent se faire en mairie si plusieurs personnes sont intéressés car les formateurs se déplacent. Elles peuvent même avoir lieu les week-ends.

DUGOUCHET Damien : Cela s'incrémente chaque année, ce qui n'a pas été utilisé est reporté dans la limite de 20% des indemnités brutes des élus locaux prévues au budget.

SIAUD Patrick : vous pouvez vous diriger vers « moncompteformation.gouv.fr » et créer votre identité numérique.

7- Compte de gestion 2023 du budget annexe Unité de Production d'Electricité

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC),

Le rapporteur rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal (ou le comptable de la collectivité)

Après s'être fait présenter le budget annexe unité de production d'électricité de l'exercice **2023**, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable de la collectivité a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses ont été régulières, suffisamment justifiées, et qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le rapporteur demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce compte de gestion.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **DÉCLARE** que le compte de gestion du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité** dressé par le comptable de la collectivité pour l'exercice **2023**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Compte administratif 2023 budget annexe Unité de Production d'Electricité - Affectation du résultat de la section d'exploitation

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* »,

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'État avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, le maire demande au conseil d'élire un président pour la question où le compte administratif du maire doit être débattu.

Le conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Madame Marie-José LAURENT.

Le maire assiste à la discussion. Il rappelle le budget primitif **2023**, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Il présente le compte administratif **2023**.

Après examen des documents budgétaires, il quitte la salle du conseil.

Madame Marie-José LAURENT demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce compte administratif.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✚ **DONNE ACTE** à Madame la Présidente de séance pour cette question de la présentation faite du compte administratif et **ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre **2023** tels que résumés dans le tableau " vue d'ensemble du compte administratif " annexé à la présente délibération ;

✚ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

✚ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes de la section d'investissement pour des montants respectifs de **0 €** et **0 €** :

✚ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice **2023** du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité** ;

✚ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **96 812,26 €** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif **2024** ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

HANET Serge : Où se trouvent les panneaux photovoltaïques ?

DUGOUCHET Damien : Ils sont situés sur la toiture des services techniques.

BOUXOM Pascal : Est-il prévu que d'autres soient installés sur les bâtiments communaux ?

VIGNE-ULMIER Bruno : Pour l'instant, le seul projet où nous sommes engagés c'est dans le cadre de la réhabilitation de la salle du Chêne.

Le seul problème c'est que la salle est utilisée de façon intermittente et donc l'idée de faire de la production perd son intérêt. Cette salle ne sera pas utilisée tous les jours.

Plusieurs possibilités s'offrent à nous :

- Comme aux services techniques, la revente totale de la production. Pas intéressant car les conditions financières qui étaient très favorables il y a encore quelques années ne le sont plus aujourd'hui ;
- L'autoconsommation individuelle (ACI) avec revente du surplus dans le réseau d'électricité ;
- L'autoconsommation collective (ACC)

DUGOUCHET Damien : Dans le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire au sens large, il était prévu d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture mais cette solution n'a pas été initialement retenue.

VIGNE-ULMIER Bruno : La charge des panneaux était trop lourde et la toiture ne les aurait pas supportées.

DUGOUCHET Damien : Par contre, dans l'avancée du dossier, il s'avère que nous avons appris qu'il fallait déposer une toiture complètement donc nous pourrions refaire des panneaux photovoltaïques et les mettre en auto consommation collective qui pourra bénéficier aux bâtiments communaux (écoles, mairie, ...).

9- Compte de gestion 2023 du budget principal Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M57**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Le rapporteur rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal (ou le comptable de la collectivité)

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de la commune de Gargas de l'exercice **2023**, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable de la collectivité a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses ont été régulières, suffisamment justifiées, et qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le rapporteur demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce compte de gestion.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **DÉCLARE** que le compte de gestion du **Budget Principal de la Commune de Gargas** dressé par le comptable de la collectivité pour l'exercice **2023**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Compte administratif 2023 du budget principal Commune - Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M57**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* »,

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'État avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, le maire demande au conseil d'élire un président pour la question où le compte administratif du maire doit être débattu.

Le conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Madame Marie-José LAURENT.

Le maire assiste à la discussion. Il rappelle le budget primitif **2023**, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Il présente le compte administratif **2023**.

Après examen des documents budgétaires, il quitte la salle du conseil.

Madame Marie-José LAURENT demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce compte administratif.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **DONNE ACTE** à Madame la Présidente de séance pour cette question de la présentation faite du compte administratif et **ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre **2023** tels que résumés dans le tableau " vue d'ensemble du compte administratif " annexé à la présente délibération ;

✚ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

✚ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes de la section d'investissement pour des montants respectifs de **655 908,17 €** et **0 €** ;

✚ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice **2023** du **Budget Principal de la Commune de Gargas** ;

✚ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **1 685 394,37 €** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif **2024** ;

VOTE : 16 pour, 0 abstention et 2 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé avant le vote

Après le vote, BOUXOM Pascal explique la raison de son vote contre.

Il estime que la commune n'a pas vendu assez cher la parcelle sur laquelle a été édifée le lotissement du « Clos Chevêche » au Marinier. Le prix de ce terrain constructible, même s'il était nu et non viabilisé, a été cédé bien en deçà du prix du marché privant ainsi la commune de recettes.

DUGOUCHET Damien précise que comptablement parlant, la commune a fait une belle plus-value puisque la valeur de la parcelle n° B2226 d'une superficie de 9 659 m² acquise par la commune en 2001 est de 9 836 €, et qu'elle l'a cédée au prix de 396 019 € en 2022.

11- Amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (M57) – Abrogation de la délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les immobilisations supérieures au seuil des biens de faible valeur. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune ;

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, en plus de la règle du prorata temporis précitée, le rapporteur précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, qui peut se référer au barème de l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire

Le rapporteur rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ne sont pas tenues d'amortir.

Ainsi, la commune de Gargas, de par sa strate démographique, doit seulement amortir les immobilisations incorporelles. Pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022, a fixé les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune ((nomenclature budgétaire et comptable M57) en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et a abrogé la délibération n° 2020-49 du 16 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles (nomenclature budgétaire et comptable M14).

Le CDL, Conseiller aux Décideurs locaux de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques), affecté au SGC (Service Général Comptable) de Pertuis, a attiré l'attention des ordonnateurs des communes < 3 500 habitants, qu'en application des dispositions de l'article L.2321-2 al.28° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), seul l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions) est obligatoire.

Par ailleurs, les frais d'études et d'insertion inscrits au débit du compte 203 mais non suivis de la réalisation d'une immobilisation doivent également être sortis du bilan par le comptable après avoir été amortis. y compris pour les communes de moins de 3500 habitants.

A la lecture des balances comptables des collectivités relevant de cette strate démographique, il apparaissait que de nombreuses communes amortissaient également certaines catégories de bien de manière facultative (frais liés aux études, à l'élaboration, aux modifications et aux révisions des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre inscrits au compte 202 ; concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires inscrits au compte 205 ; autres immobilisations incorporelles inscrites au compte 208).

Le CDL a ainsi invité les communes concernées à s'interroger des amortissements pratiqués et à revoir, le cas échéant, les délibérations fixant les règles et durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens.

Le rapporteur indique être favorable à l'amendement de la délibération prise lors de la mise en place de la M57, sachant que tout plan d'amortissement commencé antérieurement devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu les articles L. 2321-2 et 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la nécessité de préciser les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles pour la nomenclature M57,

Considérant les conseils apportés par le CDL, et l'opportunité d'en tenir compte,

✚ **D'APPROUVER** la fixation des durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (nomenclature budgétaire et comptable M57) pour les biens dont l'amortissement commencera à compter du 1^{er} janvier 2024, et d'appliquer la règle du prorata temporis pour les biens d'une valeur supérieure à 1 000 €, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à ce seuil étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Les durées d'amortissement applicables sont retranscrites dans le tableau suivant :

Catégorie de biens	Durée de l'Amortissement (en année)
Immobilisation de Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 €)	1
Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, du matériel ou des études) – Organismes de droit privé et de droit public	5
Subventions d'équipement versées (biens immobiliers, installations, infrastructures) – Organisme de droit public et de droit privé	15
Attributions de compensation (AC) d'investissement	2
Subventions d'équipement versées – Entreprises ne relevant d'aucune des 3 catégories susvisées	5

✚ **DE PRÉCISER** que ces durées d'amortissement s'appliquent à tous les budgets M57 présents et à venir de la commune de Gargas, à savoir à ce jour le budget principal et le budget annexe CCAS ;

✚ **D'ABROGER** la délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune ((nomenclature budgétaire et comptable M57) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

12- MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de Travaux pour l'opération « Réalisation d'une plateforme et des aménagements d'un espace multisport »

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de la délibération N° 2023-11-07-54 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT), celui-ci est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 100 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. ».

Ce MAPA fait donc l'objet d'une décision du Maire, prise ici au vu d'un avis de la CAO (Commission d'Appel d'Offres) qui s'est réunie le jeudi 15 février 2024.

13- Avenant n° 2 à la DSP (Délégation de Service Public) des Mines de Bruoux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par contrat de DSP (Délégation de Service Public), signé le 30 mars 2009, la commune de Gargas a confié à la société ARCANO l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux.

Ce contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux a fait l'objet de l'avenant n° 1 signé le 27 janvier 2012.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée que ce contrat, d'une durée initiale de 15 ans échoit le 28 février 2024.

La commune doit lancer une procédure de renouvellement de cette DSP.

Afin d'assurer la continuité du service public délégué pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux et de tenir compte des délais réglementaires de cette procédure de consultation, il est proposé de proroger par voie d'avenant le contrat de DSP en cours pour une durée de 18 mois.

Cet avenant permet aussi d'intégrer la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République et de mettre en œuvre l'article 1^{er} de ladite loi prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Les autres dispositions du contrat de DSP restent applicables.

Un projet d'avenant a été rédigé en ce sens. Il a été mis à disposition de la commission de DSP dite aussi commission d'ouverture des plis, pour étude et analyse.

Cette commission l'a étudié et après concertation a décidé de donner un avis favorable sur l'avenant n° 2 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant n° 2 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux et de s'exprimer sur son contenu.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1411-5,

Vu l'avenant n° 2 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux,

Vu la décision de la commission de DSP dans sa séance du 15 février 2024,

☞ **D'APPROUVER** ledit avenant annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire à le signer ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- Acquisition amiable de terrains à titre onéreux de la parcelle A651 d'une superficie de 5720 m² classée en zone N, sise lieu-dit Bruou-Est (terrain limitrophe du parking P3 des Mines de Bruoux) (Annexes 14A et 14B)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les consort GALLEGO sont propriétaire de la parcelle A651 d'une superficie de 5 720 m², classée en zone Ng (zone Naturelle soumise à un risque géologique, en l'occurrence ici secteur soumis au risque minier), sise lieu-dit Bruou-Est. Ce terrain présente un intérêt pour la commune car il est limitrophe du parking P3 des Mines de Bruoux et il est situé à proximité de ce site remarquable.

Ils ont fait part à Monsieur le Maire de leur accord pour la céder à la commune de Gargas pour un montant de 20 000 €.

Les conditions de la transaction auraient ainsi lieu selon les dispositions suivantes :

- Cession de la parcelle A651, lieu-dit Bruou-Est, d'une superficie de 5720 m², propriété de Messieurs GALLEGO, au profit de la commune de Gargas, à la valeur de **20 000 €** ;
- Prise en charge par les soins de la commune, en tant qu'acquéreur, des charges, frais et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'accord amiable entre les consorts GALLEGO et la Commune pour la cession à titre onéreux de la parcelle A651 à son profit,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette acquisition,

✚ **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle A651 selon les conditions susmentionnées ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction et la formalisation des actes ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : C'est une parcelle qui doit être entretenue. Allons-nous assurer l'entretien ou celui-ci va-t-il être déléguée à un agriculteur ?

VIGNE-ULMIER Bruno : Si un agriculteur veut la travailler et que nous ne l'utilisons pas pour un aménagement plus conséquent, il n'y a aucun inconvénient.

Il rappelle que M. GALLEGO était déjà venu faire une proposition à Mme Laurence LE ROY pour cette parcelle à laquelle elle n'avait pas donné suite.

Il est revenu après son décès, car il avait une proposition d'achat d'un montant de 20 000 € pour faire du stockage de matériel.

Il précise avoir négocié la diminution du prix demandé car 3,50 € / m² pour un terrain non constructible, de surcroît soumis au risque « minier » est supérieur au prix du marché.

Le vendeur est resté ferme sur sa proposition.

Considérant la nécessité de préserver le paysage, notamment l'aspect visuel, en empêchant une zone de stockage, et considérant l'intérêt pour la commune de récupérer ce terrain qui sera ajouté au parking P3 des Mines de Bruoux utilisé en haute saison lors des manifestations culturelles et qui pourrait servir à des événements organisés avec la Lustrerie MATHIEU, le prix demandé par le vendeur a été validé.

15- Questions diverses : Néant

16- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 45.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 20 février 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 26 mars 2024

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

ARMAND Vanessa

Bruno VIGNE-ULMIER